



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 06 janvier 2026 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Cabinet de psychologie

Adresse : 100 RUE JEAN MOULIN 62300 LENS

PETITIONNAIRE : CILENA - Madame Cindy DELACOURT

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'une cellule commerciale existante (ancienne pharmacie) en cabinet dentaire.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- Zone accessible au public : Un hall d'entrée avec une banque d'accueil et salle d'attente + Deux cabinets dentaire + Un local "pano" + Un local "S.T" + Un local privé praticien.
- Zone non accessible au public : un sanitaire + un local pause + un local technique + un local ménage.

3) Effectif et classement :

Activité : Cabinet dentaire, type U.

Public : 14 personnes + Personnel : 2 personnes.

L'effectif du public est déterminé en fonction (Niveau - Local - Public - Personnel - Mode de calcul) :

RDC : Locaux de soins - 14 publics - 2 personnels - (déclaratif).

Total : 14 publics - 2 personnels

Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Aide humaine, directement sur l'extérieur.

5) Dossier sécurité produit par le Maître d'ouvrage :

Isolation/Implantation : Etablissement au RDC d'un immeuble d'habitations possédant une façade accessible desservie par une voie engin et isolé de tout tiers réglementairement.

Construction : Structure béton, dalle haute béton.

Aménagements intérieurs par cloisonnement traditionnel : respect de l'article PE 13 (articles AM).



Dégagements :

RDC : un dégagement d'1 Unité de passage directement sur l'extérieur.

Désenfumage : Sans objet

Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements + Éclairage d'évacuation et d'anti panique par blocs autonomes.

Chauffage/Ventilation : Chauffage par climatisation réversible.

Locaux à risques particuliers : Local technique et local ménage isolés réglementairement (PRESCRIPTION n°2) +Zone non accessible au public (PRESCRIPTION n°3)

Moyens de secours : Consignes (PRESCRIPTION n°4) + Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres avec additif + 1 Extincteur CO2 à proximité des locaux à risques particuliers + Alarme incendie type 4 + Alerta par téléphone urbain + Défense extérieure contre l'incendie assurée par un PEI 622150090situé à moins de 200 mètres (données géoconcept au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: U	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00082</u>
Type(s) secondaire(s) :			

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :
Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
 - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
 - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
 - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
 - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
 - Les installations de chauffage ;
 - Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
 - Les installations électriques ;
 - L'éclairage de sécurité ;
 - Les moyens de secours contre l'incendie ;
 - L'équipement d'alarme incendie.

Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,



Dominique COUVREUR

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 18 décembre 2025

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 18/12/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : CILENA - Mme DELACOURT Cindy

Établissement : CILENA - CABINET DE PSYCHOLOGIE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00082

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
 Dérogation(s) numéro(s) *1/1*
 Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : *2*

Avis de la Commission :

- FAVORABLE *- à la dérogation et à l'AT*
 DÉFAVORABLE
 SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99
le mardi et le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 9h30 à 11h30
Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance



Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
<p>Le projet concerne l'aménagement d'un cabinet de psychologie dans un garage et dans une partie de l'habitation principale avec une mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.</p> <p>Le cabinet est composé d'une salle d'attente, d'un sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite et d'un bureau de consultations.</p> <p>Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable lors de son passage en sous-commission le 6 octobre 2025 sous l'AT n° 062 498 25 00064.</p>
Préambule général
<p>Le pétitionnaire devra se conformer au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 8 décembre 2014.</p>
Dérogation – Impossibilité technique : Maintien des caractéristiques dimensionnelles du sas rendant le bureau pour les consultations inaccessible aux personnes en fauteuil roulant
<p>Le pétitionnaire déclare qu'à l'intérieur de son établissement un sas d'une superficie de 0.90 m² et un passage en angle droit rendent inaccessible le bureau de consultations aux personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant.</p> <p>Il précise que le mur entre les deux pièces est porteur et qu'il est peu envisageable de réaliser une autre entrée (création de porte) sans un risque de fragilisation de la structure de l'habitation.</p> <p>Il ajoute que, même si cela était techniquement possible, sa réalisation impliquerait une consolidation globale du mur porteur générant des travaux trop importants et viendrait compromettre la viabilité économique du projet.</p> <p>Le pétitionnaire rappelle que lors d'une précédente demande (AT 062 498 25 00064) la commission avait envisagé la possibilité d'agrandir le sas en réduisant la surface de la salle de bain afin de garantir une circulation horizontale d'une largeur minimale de 1.20 m.</p> <p>Toutefois, après échanges avec le maître d'œuvre et les artisans, cette solution ne peut être retenue. En effet, les arrivées et évacuation d'eau (lavabo, douche et machine à laver) sont présents à fleur de cloison. Le déplacement des cloisons impliquerait donc nécessairement la dépose et la reconstruction complète du réseau de plomberie, ainsi que la réfection intégrale des sols du sas, de la salle de bain et du bureau de consultation, ces derniers étant carrelés différemment et posés après le montage des cloisons d'origine.</p>

Le pétitionnaire indique que ces modifications nécessiteraient des travaux trop importants et viendraient compromettre la viabilité économique du projet.

Le pétitionnaire indique également avoir étudié la possibilité d'aménager le bureau, la salle d'attente et le sanitaire dans la même pièce (dans le garage de 19 m²). Cette option n'a pas été retenue, car elle ne permettrait pas de garantir les conditions indispensables à l'éthique et à la pratique de sa profession : confidentialité des échanges (écoute des propos dans le bureau/proximité de la salle d'attente), éclairage naturel insuffisant (bureau dans le fond sans fenêtre possible), et espace inadéquat pour les thérapies conjugales et familiales nécessitant l'installation de 4 fauteuils en cercle pour la communication.

Néanmoins, l'ensemble des prestations du cabinet (entretiens individuels ou de groupe, passation de tests psychométriques ou de personnalité) sont réalisables dans la salle d'attente pour les personnes à mobilité réduite ne pouvant accéder au bureau. Le pétitionnaire précise qu'aucun usager ne sera reçu durant ces temps de consultation afin de garantir la confidentialité des échanges : les séances seront suffisamment espacées et la porte restera verrouillée pour empêcher l'entrée.

De même, comme cela est proposé à tout patient qui le souhaite ou dont l'état le nécessite (agoraphobie, angoisse envahissante, personnalité psychotique...) les consultations peuvent être réalisées à distance (visioconférence, téléphone) ou au domicile du patient.

Autorisation de travaux

Le pétitionnaire devra se conformer au respect des documents produits à l'appui de sa demande.

En outre, il devra respecter la prescription particulière suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, il conviendra de positionner le lave-mains dans le prolongement de la barre d'appui pour faciliter l'accès à l'espace d'usage latéral à la cuvette.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5^e catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 18 décembre 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-203 du 8 décembre 2025 publié au RAA le 9 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 décembre 2025 publié au RAA le 9 décembre 2025, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par CILENA - Mme DELACOURT Cindy dans son dossier AT 62 498 25 00082 concernant CILENA - CABINET DE PSYCHOLOGIE de catégorie 5, à LENS, 100 Rue Jean Moulin pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien des caractéristiques dimensionnelles du SAS rendant le bureau pour les consultations inaccessible aux personnes en fauteuil roulant. ;

Considérant l'avis du 18 décembre 2025 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN